

LE SECRET PROFESSIONNEL



Institué dans l'intérêt du patient et ne pouvant lui être opposé, le secret médical fonde l'acte médical : pas de médecine sans confiance, pas de confiance sans confiance, pas de confiance sans secret.

Le secret médical est défini par la législation. Il s'impose au médecin ainsi qu'à toute personne qui l'assiste. Chaque membre de l'équipe doit s'attacher à respecter le secret médical mais est également tenu au secret professionnel et doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

LE CADRE LÉGAL DU SECRET PROFESSIONNEL



1A. DÉFINITION DU SECRET MÉDICAL

L'article 4 du Code de déontologie médicale (CDM) définit le secret médical :

« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».



1B. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

L'article L.1110-4 du Code de la santé publique (CSP) précise les caractéristiques du secret médical :

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévue par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ces activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. »



1C. DISCRÉTION ET SECRET PROFESSIONNEL DES FONCTIONNAIRES

Le statut des fonctionnaires impose aux agents publics, quel que soit leur grade, une obligation de discrétion et de secret professionnel.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires énonce dans son article 26 que : *« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.*

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Ces obligations ont ainsi pour but d'empêcher la divulgation d'informations, dont les agents publics peuvent être dépositaires, du fait de leur profession ou de leurs fonctions (informations relatives à la santé, à une situation personnelle...).

LE SECRET MÉDICAL EN PRATIQUE

C'est l'article R 4127-95 du Code de la santé publique qui impose le respect du code de déontologie et du secret professionnel aux services de santé au travail. Le médecin est le gardien du secret médical mais l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire est concerné dès lors qu'on touche à des informations médicales. Les atteintes au secret médical sont punies pénalement



2A. LA RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN

Les articles R-4127-72, R-4127-73 et R4127-96 du Code de santé publique et 72 73 et 96 du Code de déontologie médicale fixent les conséquences du secret médical :

- *En ce qui concerne le personnel : « Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle. » (Art. R-4127-72 du CSP et Art. 72 du CDM).*
- *En ce qui concerne les documents médicaux : « Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur. » (Art R-4127-73 du CSP et Art. 73 du CDM).*

« ... les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis. » (Art R-4127-96 du CSP et Art. 96 du CDM).

2B. LA GESTION DES DOSSIERS MÉDICAUX : PRÉSERVER LE SECRET MÉDICAL

Selon les recommandations de l'HAS de janvier 2009, le DMST est le « *lieu de recueil et de conservation des informations socio administratives, médicales et professionnelles, formalisées et actualisées, nécessaires aux actions de prévention individuelle et collective en santé au travail, enregistrées, dans le respect du secret professionnel, pour tout travailleur exerçant une activité, à quelque titre que ce soit.* »

Les dossiers médicaux sont gardés par le médecin du travail mais ne sont pas sa propriété, il ne peut ni les emporter ni les détruire lorsqu'il quitte l'entreprise. Le service de médecine du travail reste seul « propriétaire » des dossiers.

Article L4624-8 du code du travail stipule qu'« *Un dossier médical en santé au travail intégré au dossier médical partagé, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4. Ce dossier est accessible aux professionnels de santé mentionnés aux articles L. 1111-15, L. 1111-16 et L. 1111-17 du code de la santé publique, sauf opposition de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du même code, peut demander la communication de ce dossier.* »

Ces dispositions s'appliquent également aux instances médicales qui ont en charge la gestion de dossiers médicaux. Elles doivent veiller à protéger le secret médical. Il convient notamment de se référer à la circulaire du 13 mars 2006 qui précise les incidences de l'obligation de secret médical.



2C. LE SECRET PARTAGÉ FACE AU SECRET MÉDICAL

Les conditions de partage de l'information ne relativisent pas le **caractère absolu du secret médical** conforme aux articles 4, 12, 72, 73, 85, 104 et 108 du Code de déontologie médicale.

Les violations du secret professionnel sont sanctionnées conformément aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

L'article 226-13 du Code pénal précise que : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amande* ».

Le code pénal ne fait pas référence aux médecins. Il traite du secret professionnel en général et non de façon spécifique du secret médical. Le secret médical est le secret professionnel du médecin.

Le partage de l'information n'est réalisable qu'entre professionnels de santé, chacun d'eux étant tenu au respect du secret et, devant observer un certain nombre de règles :

- tout échange d'informations médicales nécessite l'accord du patient ;
- les échanges d'informations doivent se limiter aux données "nécessaires, pertinentes, non excessives", et uniquement dans l'intérêt du patient.

Aux vus des nouvelles technologies de communication, une vigilance accrue s'impose pour assurer la sécurité de la confidentialité et de l'intégrité des données médicales.

**MODÈLE DE DÉCLARATION À DESTINATION DES AGENTS
SOU MIS AU SECRET PROFESSIONNEL**

Je soussigné(e).....
affecté(e) au service⁽¹⁾ :

- Instances médicales Médecine professionnelle et préventive

déclare avoir pris connaissance de ce document et m'engage à respecter le secret
qui m'est imposé.

Date Signature

⁽¹⁾*Cocher la case correspondante*